

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT NO U-2644 Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à modifier la définition de la largeur d'un lot.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance de ce conseil tenue le 15 octobre 2024, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement numéro PU-2644 a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro PU-2645 a été adopté le 11 novembre 2024, sans modification;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire relativement au second projet de règlement numéro PU-2645 nous est parvenue avant le 5 décembre 2024;

LE 25 NOVEMBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à son article 3.1.1 « Terminologie » par le remplacement de la définition du terme « Largeur de lot » par la suivante :

Largeur de lot

La largeur d'un lot est calculée à partir d'une ligne droite imaginaire reliant les lignes latérales du lot. Les points d'intersection de cette ligne droite imaginaire doivent faire intersection à une profondeur de 6,5 mètres sur chacune des lignes latérales.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Nicolas Bucci, greffier